



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 4860

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les préoccupations des personnels des douanes quant à la possible attribution d'une bonification pour années passées en surveillance sachant que depuis 1996 une telle bonification est accordée aux personnels de la police et de l'administration pénitentiaire. La justification de cette bonification tenant principalement de la pénibilité des tâches effectuées à cette occasion. Il apparaît d'ailleurs que sur ce point la direction générale des douanes ait émis un avis favorable au principe de ces bonifications. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, et sous quelles conditions de délai, pour répondre aux attentes desdits personnels.

Texte de la réponse

Les missions de lutte contre la fraude et les trafics illicites, qui sont dévolues aux agents de la surveillance douanière, imposent une présence permanente sur le terrain. Ces agents sont astreints au port de l'uniforme et d'une arme à feu, à un service de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à des horaires variables. Leur régime de travail respecte cependant les règles générales de la fonction publique relatives, notamment, à la durée du travail, aux repos et aux congés. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions prennent en compte les sujétions particulières auxquelles les agents des douanes de la surveillance sont soumis et des risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions de sécurité publique. Ainsi, en vertu des lois du 18 août 1936 et du 15 février 1946, ces agents peuvent prétendre à une ouverture des droits à pension à cinquante-cinq ans, avec possibilité de jouissance immédiate de la pension sous réserve d'avoir effectué quinze ans de services dans la branche de la surveillance. De même, la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a permis de majorer la pension des agents de la surveillance par intégration progressive dans le calcul de leurs droits à pension de l'indemnité de risque à taux indexé. L'attribution aux agents des douanes de la surveillance d'une bonification d'ancienneté proportionnelle aux services accomplis ne peut être raisonnablement envisagée sans une étude exhaustive de son impact, compte tenu notamment des conséquences budgétaires qu'elle est susceptible d'emporter.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4860

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3486

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3940